

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 797-2017, 16 août 2017

Loi sur les parcs
(chapitre P-9)

Parc de récréation de Frontenac

— Établissement
— Remplacement

CONCERNANT le remplacement du Règlement sur l'établissement du Parc de récréation de Frontenac

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur les parcs (chapitre P-9), le gouvernement peut, par règlement, établir un parc sur toute partie des terres du domaine de l'État qu'il indique;

ATTENDU QUE le Règlement sur l'établissement du Parc de récréation de Frontenac a été édicté par le gouvernement par le décret numéro 1059-87 du 30 juin 1987 et a pris effet le 6 août 1987;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3 de la Loi concernant des jugements rendus par la Cour suprême du Canada sur la langue des lois et d'autres actes de nature législative (chapitre J-1.1), dans le cas d'un règlement qui devait être publié en français et en anglais et ne l'a pas été, l'autorité habilitée à le prendre peut le remplacer par un texte qui le reproduit, sans modification, cette fois en français et en anglais;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le Règlement sur l'établissement du Parc de récréation de Frontenac édicté par le décret numéro 1059-87 du 30 juin 1987 par un texte qui le reproduit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement sur l'établissement du Parc de récréation de Frontenac soit remplacé par le texte annexé au présent décret pour avoir effet à compter du 6 août 1987.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

Règlement sur l'établissement du Parc de récréation de Frontenac

Loi sur les parcs
(chapitre P-9, a. 2 et 3)

1. Le territoire décrit en annexe constitue le Parc de récréation de Frontenac.

2. Ce parc est classifié comme parc de récréation.

DESCRIPTION TECHNIQUE

PARC DE RÉCRÉATION DE FRONTENAC

Un territoire situé dans les municipalités régionales de comté de l'Amiante et du Granit, cantons de: Adstock, Lambton, Price, Stratford, et Winslow, ayant une superficie de 155,3 km² et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

1^{er} périmètre

Partant d'un point situé à l'intersection de la limite sud-ouest du canton de Price et de la demie du lot 22 du rang I dudit canton, de là, vers le sud-est, la ligne séparatrice des cantons de Price et de Stratford jusqu'à un point situé à 68 m au nord-ouest de la ligne séparatrice des lots 9b et 9c du rang I du canton de Price; de là, vers le nord-est et le sud-est selon les azimuts et distances suivants: 39°14'27" — 100 m, 124°44'29" — 53,01 m, jusqu'à un point situé sur la limite nord-ouest de l'emprise d'un chemin public sous la juridiction du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche de là, vers le sud-ouest, ladite limite d'emprise jusqu'à l'intersection avec la ligne séparatrice des cantons de Price et de Stratford; de là, vers le sud-est, ladite ligne séparatrice jusqu'à l'intersection avec la cote d'élévation 38,7 m de la rive sud-est de la baie Sauvage; dans des directions générales sud-est, sud-ouest et sud, ladite rive à la cote d'élévation 38,7 m jusqu'au coin ouest du lot 4A-1, rang VII Nord-Est du canton de Winslow; de là, vers le sud-est puis le nord-est, la limite dudit lot; vers le sud-est, la ligne séparatrice des rangs VII Nord-Est et VIII Nord-Est; vers le sud-ouest, la limite nord-ouest du rang III Nord-Ouest dudit canton en contournant par l'est le lac à Cardus à une distance de 60 m de la ligne des hautes eaux ordinaires, jusqu'à un point situé à 60 m au nord-est de la ligne des hautes eaux ordinaires de la rive droite de la rivière Felton; de là, dans une direction générale sud, une ligne parallèle et distante de 60 m de la ligne des hautes eaux ordinaires de la rive droite de ladite rivière jusqu'à

la rencontre de la ligne séparatrice des rangs I Nord-Ouest et II Nord-Ouest du canton de Winslow; vers le sud-ouest, la ligne séparatrice desdits rangs jusqu'à l'intersection avec la ligne séparatrice des rangs II Nord-Ouest et II Sud-Ouest du canton de Winslow; vers le nord-ouest, la limite nord-est du rang II Sud-Ouest; vers le sud-ouest, la ligne séparatrice des lots 27 et 28 du rang II Sud-Ouest jusqu'à la limite nord-est de l'emprise de la route no 161; dans une direction générale nord-ouest, la limite nord-est de l'emprise dudit chemin jusqu'à la ligne séparatrice des lots 24 et 25 du rang II Sud-Ouest; vers le nord-est, la ligne séparatrice desdits lots; vers le nord-ouest, la ligne séparatrice des rangs I Sud-Ouest et II Sud-Ouest; vers le nord-est, la ligne séparatrice des cantons de Stratford et de Winslow et son prolongement dans le lac Maskinongé jusqu'à un point situé à 100 m de la ligne des hautes eaux ordinaires de la rive sud dudit lac; de là, dans des directions générales sud-est, nord et sud-ouest, une ligne parallèle et distante de 100 m de la ligne des hautes eaux ordinaires dudit lac jusqu'à la ligne séparatrice des rangs I Nord-Est et I Sud-Ouest du canton de Stratford; vers le nord-ouest, la ligne séparatrice desdits rangs jusqu'à la limite nord-ouest du lot 54 du rang I Nord-Est du canton de Stratford; vers le nord-est, la ligne séparatrice des lots 53 et 54; vers le nord-ouest, la limite nord-est du lot 53; vers le nord-est, la limite nord-ouest du lot 53 du rang II Nord-Est; vers le nord-ouest, la limite nord-est dudit rang; vers le nord-est, la ligne séparatrice des rangs V et VI du canton de Stratford jusqu'à la ligne séparatrice des lots 5 et 6 du rang VI; vers le nord-ouest, la ligne séparatrice desdits lots; vers le nord-est, la ligne séparatrice des rangs VI et VII jusqu'à la ligne séparatrice des lots 11 et 12 du rang VII; vers le nord-ouest, la ligne séparatrice desdits lots; de là, vers le nord-est, la ligne séparatrice des rangs VII et VIII jusqu'à la ligne séparatrice des cantons de Stratford et de Price; vers le nord-ouest, la ligne séparatrice desdits cantons jusqu'à la ligne séparatrice des lots 26 et 27 du rang I du canton de Price; vers le nord-est, la ligne séparatrice des lots 26 et 27 du rang I et des lots 26b et 27 du rang II jusqu'à la limite sud-ouest de l'emprise de la route no 263; vers le sud-est, ladite emprise jusqu'à la ligne médiane du lot 22 du rang II du canton de Price; de là, vers le sud-ouest, ladite ligne médiane des lots 22 des rangs II et I jusqu'au point de départ.

2^e périmètre

Partant d'un point situé sur la limite nord-est de l'emprise de la route no 263, sur la ligne séparatrice des lots 26b et 27 du rang II du canton de Price; de là, vers le nord-est, la ligne séparatrice desdits lots et des lots 26 et 27a du rang III; vers le nord-ouest, la limite sud-ouest du rang IV; vers le nord-est, la ligne séparatrice des rangs IV et V d'une part et du rang C d'autre part jusqu'à la ligne séparatrice des lots 9 et 10 du rang C du canton de Price; de là, vers le nord-ouest, la ligne séparatrice desdits

lots sur une distance de 749,38 m; de là, vers le nord-est, une ligne traversant perpendiculairement les lots 10 et 11 du rang C jusqu'à un point situé à 6,1 m au nord-est de la ligne séparatrice des lots 10 et 11, ce point étant situé sur la limite nord-est de l'emprise d'un chemin privé; de là, dans une direction générale sud-est, ladite emprise jusqu'à un point déterminé par une droite originant du dernier point, ayant une longueur de 226,38 m et un azimut de 112°09'13"; de là, une droite selon un azimut de 57°17'30" et une longueur de 494,14 m jusqu'à un point situé sur la ligne séparatrice des lots 12 et 13 du rang C; vers le nord-ouest, la ligne séparatrice desdits lots jusqu'à la limite sud-est de l'emprise du chemin royal; vers le nord-est, ladite emprise jusqu'au coin ouest du lot 14-1 (rue) du rang C du canton de Price; vers le sud-est, la limite sud-ouest du lot 14-1 jusqu'à la rencontre avec le prolongement de la limite sud-est du lot 14-16; vers le nord-est, ledit prolongement et la limite sud-est dudit lot 14-16 et son prolongement dans le lac Saint-François jusqu'à un point situé à 100 m de la rive sud-ouest (cote 38,7 m) du lac Saint-François; dans une direction générale sud-est, une ligne parallèle et distante de 100 m de la cote d'élévation 38,7 m de la rive sud-ouest du lac Saint-François jusqu'à un point situé dans le prolongement de la limite sud-ouest du lot 14 du rang C; vers le sud-est, une droite jusqu'à un point situé dans le prolongement d'un ruisseau dont l'embouchure est situé sur le lot 32 du rang V, à une distance de 100 m de la cote d'élévation 38,7 m de la rive sud-ouest du lac Saint-François; dans une direction générale sud-est, une ligne parallèle et distante de 100 m de ladite cote jusqu'à un point situé à 100 m au nord-est de l'extrémité la plus au nord-est du résidu du lot 29 du rang V; de là, une droite jusqu'à un point situé à 100 m de la cote d'élévation 38,7 m dans le prolongement de la ligne séparatrice des lots 25 et 26 du rang V; dans des directions générales sud-est et sud-ouest, une ligne parallèle et distante de 100 m de la cote d'élévation 38,7 m de la rive ouest du lac Saint-François jusqu'à un point situé dans le prolongement de la limite sud-est du lot 22 du rang IV du canton de Price; vers le sud-ouest, ledit prolongement de la ligne séparatrice des lots 21 et 22 des rangs IV et III jusqu'à la limite nord-est de l'emprise de la route no 263; vers le nord-ouest, ladite emprise jusqu'au point de départ.

3^e périmètre

Partant d'un point situé sur la limite nord-ouest de l'emprise du chemin Royal, à l'intersection avec la ligne séparatrice des lots 10 et 11, rang B du canton de Price; de là, vers le nord-ouest, la ligne séparatrice desdits lots; vers le sud-ouest, le nord-ouest et le sud-ouest, la limite nord-ouest du rang B; vers le nord-ouest, la ligne séparatrice des lots 9 et 10 du rang A et son prolongement dans le lac Saint-François jusqu'à un point situé à 100 m de la cote d'élévation 38,7 m de la rive sud-est dudit lac; de là dans une direction générale nord-est puis est, une ligne

parallèle et distante de 100 m de la cote d'élévation 38,7 m de la rive du lac Saint-François jusqu'à un point situé à la rencontre avec le prolongement de la limite sud-ouest du lot 14-35 du rang B du canton de Price; de là, vers le sud-est, ledit prolongement et la limite sud-ouest dudit lot; dans une direction générale est, la ligne arrière des lots 14-35 à 14-44 du rang B; vers le sud-est, la limite sud du lot 14-1; vers le sud-ouest, la limite nord-ouest de l'emprise du chemin Royal jusqu'au point de départ.

4^e périmètre

Partant d'un point situé sur la ligne séparatrice des rangs IV et V du canton d'Adstock à l'intersection avec la ligne séparatrice des lots 14 et 15 desdits rangs; vers le sud-ouest, la ligne séparatrice des lots 14 et 15 du rang IV; vers le nord-ouest, la ligne séparatrice des rangs III et IV jusqu'à la ligne séparatrice des lots 16 et 17 du rang III; vers le sud-ouest, la limite sud-est du lot 17 des rangs III, II et I du canton d'Adstock; vers le sud-est, la ligne séparatrice des rangs VII et VIII du canton de Lambton jusqu'à la ligne séparatrice des lots 31 et 32 du rang VII; vers le sud-ouest, la ligne séparatrice desdits lots; vers le nord-ouest, la limite sud-ouest du lot 32 du rang VII; de là, vers le sud-ouest, le prolongement de la ligne séparatrice des lots 32 et 33 du rang VII jusqu'à la cote d'élévation 38,7 m de la rive est du lac Saint-François; vers le nord-ouest, une ligne perpendiculaire à la ligne séparatrice des lots 32 et 33 jusqu'à un point situé à 100 m au sud-est de la cote d'élévation 38,7 m de la rive nord-ouest dudit lac; de là, dans une direction générale ouest, une ligne parallèle et distante de 100 m de la cote d'élévation 38,7 m de la rive nord du lac Saint-François jusqu'à la rencontre avec le prolongement dans le lac Saint-François, de la ligne séparatrice des cantons de Lambton et d'Adstock; de là, une droite jusqu'à un point situé à 100 m au sud-ouest de la cote d'élévation 38,7 m de l'extrémité la plus au sud-ouest du résidu du lot 19 du rang A du canton d'Adstock; dans une direction générale nord-ouest, une ligne parallèle et distante de 100 m de la cote d'élévation 38,7 m de la rive nord-est du lac Saint-François jusqu'à un point situé dans le prolongement de la ligne séparatrice des lots 25 et 26 du rang I du canton d'Adstock; de là, vers le nord-ouest, une ligne droite jusqu'à un point situé dans le prolongement de la ligne séparatrice des lots 29 et 30 du rang I, à une distance de 100 m au sud-ouest de la cote d'élévation 38,7 m de la rive nord-est du lac Saint-François; vers le nord-est, ledit prolongement et la ligne séparatrice des lots 29 et 30 du rang I; vers le nord-ouest, la ligne séparatrice des rangs I et II jusqu'à la ligne séparatrice des lots 30 et 31 du rang II; vers le nord-est, la ligne séparatrice des lots 30 et 31 du rang II jusqu'à la limite sud-ouest de l'emprise du chemin séparant les rangs II et III; vers le sud-est, ladite emprise jusqu'à la ligne séparatrice des lots 29 et 30 du rang III; vers le nord-est, la ligne séparatrice des lots 29 et 30 du rang III; vers le sud-est, la ligne séparatrice des

rangs III et IV jusqu'à la ligne séparatrice des lots 28 et 29 du rang IV; vers le nord-est, la ligne séparatrice des lots 28 et 29 du rang IV; jusqu'à la limite sud-ouest de l'emprise du chemin séparant les rangs IV et V; vers le sud-est, ladite emprise et la ligne séparatrice des rangs IV et V jusqu'au point de départ.

Le tout tel que montré sur un plan, préparé par Henri Morneau, a.-g., en date du 24 avril 1986 et portant le numéro P-8574.

L'original de ces documents est conservé au Service de l'acquisition d'immeubles au ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche

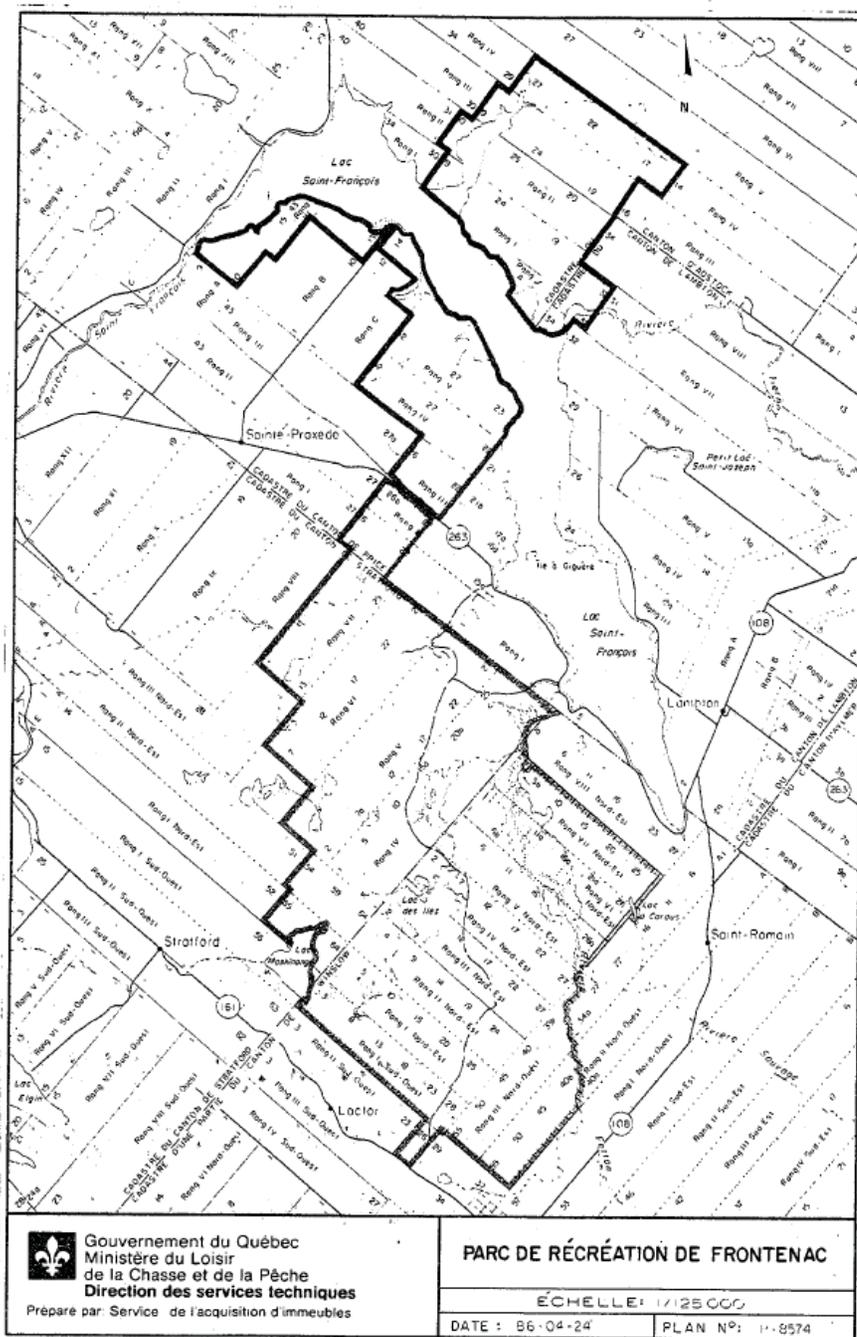
Québec, le 24 avril 1986

Préparée par : HENRI MORNEAU,
Arpenteur-géomètre

Minute : 8 574

Annexe

PARC NATIONAL DE FRONTENAC




 Gouvernement du Québec
 Ministère du Loisir
 de la Chasse et de la Pêche
Direction des services techniques
 Préparé par Service de l'acquisition d'immeubles

PARC DE RÉCRÉATION DE FRONTENAC

ÉCHELLE: 1/25 000

DATE: B6-04-24

PLAN N°: 11-8574